

ATTENDU QU'il y a lieu de compenser monsieur Louis L. Roquet pour cette perte de revenus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec verse à monsieur Louis L. Roquet, président et directeur général de cette société une somme de 16 800 \$ pour tenir lieu de compensation pour une perte de revenus d'enseignement durant l'année 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29172

Gouvernement du Québec

### Décret 1693-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jacques Laverdure comme juge à la Cour municipale de Beauharnois

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Jacques Laverdure, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Beauharnois, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29171

Gouvernement du Québec

### Décret 1694-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Lesage comme juge en chef du Tribunal du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement nomme parmi les membres du Tribunal du travail un juge en chef après consultation du Conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec et le Conseil consultatif du Travail et de la Main-d'oeuvre ont été consultés;

ATTENDU QU'en vertu des articles 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), 91 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et du décret 1387-90 du 26 septembre 1990, le mandat de monsieur le juge Louis Morin au titre de juge en chef au Tribunal du travail est expiré depuis le 26 septembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur le juge Bernard Lesage a été nommé membre du Tribunal du travail par le décret 437-80 du 13 février 1980 et juge en chef adjoint du Tribunal du travail par le décret 75-91 du 23 janvier 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Bernard Lesage, juge en chef adjoint au Tribunal du travail, soit nommé, à compter du 5 janvier 1998, juge en chef du Tribunal du travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29170

Gouvernement du Québec

### Décret 1695-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Normand Lafond, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant à son lieu de résidence est décidée par le gouvernement, sur la recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur Normand Lafond, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge au Tribunal de la jeunesse par le décret 1512-87 du 30 septembre 1987 et que son lieu de résidence a été fixé à Laval par le décret 1643-93 du 24 novembre 1993;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le

juge Normand Lafond soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Normand Lafond consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Normand Lafond, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29169

Gouvernement du Québec

### Décret 1696-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Rodrigue Desmeules comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Rodrigue Desmeules, sous-ministre associé au ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire du Québec, à compter du 5 janvier 1998;

QUE le décret 709-95 du 24 mai 1995 concernant la nomination de monsieur Gaétan Lemoyne à titre de sous-registraire du Québec soit rescindé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29149

Gouvernement du Québec

### Décret 1697-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de neuf membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quatorze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur le juge J. H. Denis Gagnon a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur le juge André Quesnel, madame Hélène Renault-Lortie et monsieur Katif Gazzé ont été nommés membres du Conseil de la magistrature par le décret 749-96 du 19 juin 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Guy Pépin a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 749-96 du 19 juin 1996, qu'il a démissionné en date du 8 mai 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame la juge Michèle Rivet, messieurs les juges Pierre Lalande, André Cloutier et M<sup>e</sup> Michel Caron ont été nommés membres du Conseil de la magistrature par le décret 749-96 du 19 juin 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame la juge Michèle Rivard, présidente du Tribunal des droits de la personne;